

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 CHANTIER DE CONSTRUCTION

3.1 INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint sept jours suivant la fin des travaux.

3.2 MESURE DE PROTECTION AUTOUR D'UNE EXCAVATION

Une excavation de plus de 1,2 m de profondeur doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m.

3.3 MESURE DE PROTECTION AUTOUR DE TRAVAUX SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU

Lorsqu'il y a des travaux ou ouvrages sur un terrain nécessitant du déblai, du remblai ou une quelconque excavation et que ce terrain est situé en bordure d'un cours d'eau, le requérant du permis ou certificat doit mandater un arpenteur-géomètre afin que ce dernier délimite sur le terrain la ligne des hautes eaux, la plaine inondable, la zone d'embâcle et la rive du cours d'eau.

Le requérant doit par la suite installer une clôture temporaire. Cette clôture temporaire a pour fonctions d'empêcher les sédiments générés par les travaux, ouvrages ou excavations d'atteindre le cours d'eau et de permettre la création d'une barrière physique pour indiquer que tout empiètement est interdit au-delà de la limite de cette clôture, afin de conserver la zone sensible à son état naturel.

Cette clôture doit être installée avant l'émission du permis ou certificat et être maintenue en place et en bon état, tant que les travaux, ouvrages ou excavations visés par le permis ou certificat ne seront complétés et que le fonctionnaire municipal désigné n'aura pas autorisé son retrait.

3.4 UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser une rue publique, sous réserve de l'autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1° il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la rue publique;



- 2° le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° la nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2° du présent article, des feux doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie de la rue publique, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 m et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales vers le centre de la rue;
- 5° le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris;
- 6° le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 7° le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

3.5 OCCUPATION À LA SUITE D'UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

Tout immeuble devant changer d'usage ou de destination (telle une résidence convertie en commerce) ne pourra être occupé que lorsque les travaux et modifications prévus aux plans originaux et conformes aux dispositions du présent règlement et des règlements municipaux auront été satisfaits et, s'il y a lieu, lorsque l'installation septique sera conforme aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q 2, r.8)*.

3.6 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées convenablement, gazonnées et complétées au plus 24 mois après l'émission du permis de construire.



SECTION 3 NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION

3.7 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois les travaux de démolition commencés, ceux-ci doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux doivent être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

3.8 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de démolition doivent être exécutés en respectant les dispositions suivantes :

- 1° les travaux de démolition devront débuter dans les 120 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés;
- 2° la démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol;
- 3° la démolition d'un plancher ne pourra être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage, ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur, n'aient été enlevés. Les planchers situés en contrebas du sol doivent également être enlevés;
- 4° d'autres méthodes de démolition pourront être employées, pourvu qu'elles soient préalablement approuvées par l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, une description détaillée de la méthode de démolition projetée doit être soumise par écrit lors de la demande de certificat d'autorisation;
- 5° les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées convenablement et gazonnées. Les travaux doivent être complétés au plus tard 90 jours après la démolition.

3.9 TRAITEMENT DES MURS DES PROPRIÉTÉS VOISINES

Les ouvertures non utilisées et les cavités dans les murs des propriétés avoisinantes qui étaient contiguës à la construction démolie et qui sont laissées à découvert par une démolition doivent être entièrement remplies de maçonnerie.

Certains types de murs doivent, par la suite, être recouverts selon les dispositions suivantes :

- 1° Mur de blocs, de brique, de pierre ou de béton : doit être entièrement nettoyé ou recouvert d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé;



- 2° Mur non recouvert de maçonnerie : doit être recouvert d'au moins 0,1 m de maçonnerie pleine ou, si ce n'est techniquement pas possible, d'un enduit de ciment d'au moins 0,02 m d'épaisseur, posé sur latte métallique.

